



Programmation 2021-2027 : un lien renforcé entre les financements européens et le respect de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées



Cofinancé par
l'Union européenne



Wallonie



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Francophones
Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	3
2. Impact concret sur la gestion des Fonds européens en Belgique francophone	4
3. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.....	4

1. CONTEXTE

La [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées \(CNUDPH\)](#), premier instrument international juridiquement contraignant établissant des normes minimales en la matière, a été **adoptée le 13 décembre 2006** lors de l'assemblée générale des Nations Unies.

La Belgique a signé la CNUDPH le 30 mars 2007 et l'a ratifiée le 2 juillet 2009. Elle est entrée en vigueur au niveau national le 1er août 2009.

Au sein de l'Union européenne, son entrée en vigueur date du 22 janvier 2011. Elle a été signée et ratifiée par **tous les États membres**. 22 États membres ont également signé et ratifié son protocole facultatif en janvier 2019. C'est la première convention sur les droits de l'homme à laquelle l'Union européenne (UE) est devenue partie.

Ce texte met notamment en avant **deux grands principes** :

- il reconnaît la notion de handicap comme **évolutive et systémique** par ces mots : « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » ;
- il opère un **changement de paradigme** en reconnaissant la personne en situation de handicap comme une personne disposant de **droits** au même titre que les autres.

Les principaux éléments de la Convention sont repris dans une **stratégie mise en œuvre au niveau européen**. La Commission européenne a adopté sa nouvelle stratégie en mars 2021 : [stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030](#). S'appuyant sur les résultats de la précédente stratégie (2010-2020), elle entend répondre aux défis et obstacles qui restent considérables et soutenir les personnes en situation de handicap très exposées au risque de pauvreté, d'exclusion sociale et de discrimination.

Quant au lien avec la mise en œuvre du Fonds social européen + ou de l'AMIF, le **Règlement (UE) 2021/1060** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC) stipule que « Les États membres devraient (...) **respecter les obligations énoncées dans (...) la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** et **garantir l'accessibilité** conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Dès lors, les Fonds devraient être mis en œuvre de manière à **promouvoir la transition des soins en institution vers les soins de proximité et la prise en charge par la famille**. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités (...) et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, **le handicap**, l'âge ou l'orientation

sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir les actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation ou d'exclusion que ce soit, et, lorsqu'il s'agit de financer des infrastructures, ils devraient garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées ».

En son article 9, le Règlement stipule que « les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur (...) **le handicap** (...) lors de **l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes** ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, **l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes** ».

Pour ce qui est de la sélection des opérations, il prévoit que l'autorité de gestion des fonds établisse et applique **des critères et procédures non discriminatoires et transparents et qui assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées**.

Au niveau **des conditions favorisantes horizontales**, la CNUDPH doit être mise en œuvre et appliquée conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil.

Pour ce faire, il est demandé qu'un cadre national, comprenant les éléments suivants, soit mis en place :

1. des **objectifs** assortis de **jalons mesurables**, la collecte de données et des mécanismes de suivi ;
2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'**accessibilité** sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes ;
3. des **modalités d'information du comité de suivi** en ce qui concerne **les cas de non-respect de la CNUDPH** dans des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies (article 69, paragraphe 7).

2. IMPACT CONCRET SUR LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Concrètement, les opérateurs financés dans le cadre du Programme opérationnel Fonds social européen Plus (FSE+) 2021-2027 Wallonie-Bruxelles ou du Programme AMIF Belgique 2021-2027 **s'engagent à respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** lors de la mise en œuvre de leur(s) projet(s) sélectionné(s). Il s'agit notamment de porter une attention accrue aux dimensions suivantes : autonomie, liberté de choix, droits humains, accessibilité, égalité, non-discrimination, droit à l'enseignement, droit au travail.

3. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Après un préambule dans lequel elle rappelle les libertés et droits fondamentaux et les textes juridiques qui les consacrent, la CNUDPH détaille au sein de **50 articles** les droits dont devrait jouir toute personne en situation de handicap, ainsi que l'exercice de ces droits.

« Elle stipule que **toutes les personnes handicapées doivent pouvoir jouir de tous les droits humains**, tels que le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'accessibilité, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à se loger de manière autonome et à participer à la société, le droit à l'enseignement, le droit de travailler, etc. »¹.

Elle définit les personnes handicapées comme « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

« Cette **notion élargie du handicap** comprend le handicap moteur, les maladies chroniques ou invalidantes, le handicap visuel, le handicap auditif, le handicap intellectuel, le polyhandicap, les troubles psychiques, les troubles du spectre autistiques, les troubles de l'apprentissage. La notion de handicap est évolutive et systémique. En effet, le **handicap évolue en fonction des adaptations ou des obstacles environnementaux** »².

Si la personne en situation de handicap n'est pas, dans certains cas ou en raison de certains obstacles, en mesure d'exercer tous ou partie de ces droits, elle a droit à des **aménagement raisonnables** pour les surmonter.

Les Autorités publiques doivent veiller à **consulter** les personnes en situation de handicap ou les associations qui les représentent en vue d'une **prise de décision concertée** sur les politiques qui les concernent.

C'est le [Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées](#) qui s'assure du respect de la Convention par les pays signataires.

Dans son article 33, la CNUDPH précise que les Etats parties doivent mettre en place des **mécanismes indépendants** compétents pour sa **mise en œuvre**, sa **protection** et son **suivi**.

En Belgique, c'est [Unia](#) qui a été désigné par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions pour remplir ce mandat.

¹ <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees>

² Ibidem